



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 4

Août 2015

Parution 31/08/ 2015

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</i>	4
Service Veille Epidémiologique,Santé et protection animales	4
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20150818-0001de mise en demeure en application des articles R. 214-17 et L. 214-6du Code rural et de la pêche maritime.....	4
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires	5
Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/024 Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant.....	5
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	6
Arrêté DDFiP/Trés.Belvès/2015/0013 portant délégation de signature en matière de délais de paiement.....	6
Arrêté DDFiP/Trés. Belvès/2015/0014 portant délégation de signature.....	7
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i>	9
Service eau environnement risques	9
Dérogations aux mesures de restrictions de prélèvement d'eau n° DDT/SEER/2015/030 du 05 août 2015.....	9
Dérogations aux mesures de restrictions de prélèvement d'eau n° DDD/SEER/2015/031 du 07 août 2015.....	9
Arrêté n° DDT/SEER/2015/032 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 Moulin de Losse - Commune de Terrasson-Lavilledieu.....	10
Arrêté n° DDT/SEER/2015/036 du 19 août 2015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.....	12
Service économie des territoires agriculture et forêt	14
Arrêté modificatif n° DDT – SETAF – 2015 – 005 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifiant l'arrêté n° 2013103-001 du 13 avril 2013.....	15
Service Urbanisme Habitat Construction	17
Arrêté DDT/SUHC/2015-003 portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Médard-d'Excideuil.....	17
<i>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE</i>	18
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne	18
ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200020261 AVENANT N°1.....	18
ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262406655 AVENANT N°1.....	20
Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DCJ EVOLUTION Enregistré sous le numéro SAP812252211.....	23
ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262406465 AVENANT N°1.....	24
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CARNIEL DominiqueEnregistré sous le numéro SAP812806917.....	25
Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal d'Action Sociale PORTES SUD PERIGORD.....	26
ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200000297.....	28
AVENANT N°1.....	28
Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DE MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON.....	29
Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort.....	31
ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262405558 AVENANT N°1.....	32

Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS DE FENELON.....	33
Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DE MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON.....	35
PREFECTURE.....	37
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....	37
Pôle Intercommunalité.....	37
Arrêté n° PREF/DDL/2015/0115 Constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Causses et Rivières en Périgord.....	37
DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	39
Pôle des Elections et de la Réglementation.....	39
Arrêté n° PELREG 2015-08-20 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de Savignac les Eglises.....	39
SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC.....	41
SOUS-PREFECTURE DE NONTRON.....	42
Arrêté N° SPN/2015-031 portant sur la division de la commune de Nontron en trois bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique.....	42
Arrêté N° SPN/2015-32 portant sur la division de la commune de Savignac-Lédrier en deux bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique.....	43
Arrêté N° SPN/2015-32 portant sur la division de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière en deux bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique.....	44
Arrêté N° SPN/2015-34 portant sur la division de la commune de Thiviers en trois bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique.....	45
SOUS-PREFECTURE DE SARLAT.....	46
Arrêté n° 2015-S-0131 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Journiac et Mauzens-Miremont.....	47

*Une édition complète du R.A.A. « édition normale » sera consultable sur
le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :*

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION 31/08/ 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Service Veille Epidémiologique, Santé et protection animales



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20150818-0001 de mise en demeure en application des articles R. 214-17 et L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 214-2, L. 214-6, et R. 214-17 et R. 214-18 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant ;

Vu le compte rendu de la visite effectuée par M. MARTIN Franck dans le cadre d'un contrôle relatif à la protection animale en date du 7 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'au cours du contrôle réalisé le 7 août dans l'établissement exploité par Mme RACOT Laurence, il a été constaté la détention d'animaux dans des conditions non compatibles avec leurs besoins physiologiques ;

CONSIDERANT que, notwithstanding la procédure pénale engagée, il convient de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux souffrances des susdits animaux ;

CONSIDERANT que des animaux d'espèces domestiques sont utilisés pour des spectacles de présentation au public sans présence d'un titulaire de certificat de capacité pour ces espèces et ces activités dans l'établissement exploité par Mme RACOT Laurence ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: sont prescrites les mesures suivantes à Mme RACOT Laurence, exploitante du cirque Katia ULLMAN, pour ses animaux :

- Mise en demeure avant le 23 septembre de déposer un dossier de demande de certificat de capacité complet et conforme au titre de l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime pour au moins l'une des personnes exerçant des activités de présentation au public d'animaux d'espèces domestiques ;

- Mise en demeure au 1^{er} septembre de placer l'ensemble des animaux détenus dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et conformes à la réglementation en vigueur ;

- Mise en demeure sans délais d'apporter les soins nécessaires pour le chien présentant des lésions cutanées et pour tout autre animal qui présenterait des signes de souffrance ou de maladie.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme RACOT Laurence, détentrice des animaux, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 18 août 2015

le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Jean-Marc BASSAGET



Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires

Arrêté n°DDCSPP/SJEPAT/GG/2015/024 Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral PREF BMUTL 2015 000026 du 12 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé SIMON, chargé de l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté 290-20156 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

VU la demande en date du 30 juillet 2015 présentée par Monsieur Didier CLERJOUX en qualité de Maire de la commune d'AJAT et considérant que les recherches d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou d'une personne portant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;

SUR la proposition du chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Etienne DE MONTAIGNAC, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisé à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine d'AJAT.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} août au 31 août 2015.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires
Ousmane KA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES



Arrêté DDFiP/Trés.Belvès/2015/0013 portant délégation de signature en matière de délais de paiement

Le Comptable de la Trésorerie de Belvès

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe LE GALLO	Sarlat	6 mois	1 000 €

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sophie HORENT	Bergerac	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014317-0011 du 13 novembre 2014 et prend effet le 21 août 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 21 août 2015,

Le Comptable,

Signé : Géraldine BECHADERGUE



Arrêté DDFIP/Trés. Belvès/2015/0014 portant délégation de signature

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de BELVES,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son

annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

– **Christine SOULIE**, contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de BELVES

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Christine	AAP	1 000 €	12 mois	5 000 €
ENSMINGER Sandrine	AAP	1 000 €	12 mois	5 000 €
RAUDE Solène	AA	1 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 21 août 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BELVES, le 21 août 2015

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de BELVES
Signé : Géraldine BECHADERGUE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



Service eau environnement risques



Dérogations aux mesures de restrictions de prélèvement d'eau n° DDT/SEER/2015/030 du 05 août 2015

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 et notamment l'article 7 qui permet de mettre en place des mesures dérogatoires pour certaines productions ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 interdisant tout prélèvement à usage d'irrigation dans le bassin versant de la Dordogne amont, sous-bassin de gestion du Céou ;
Vu la demande déposée le 2 août 2015 par l'EARL du PEYRUZEL domicilié à DAGLAN (24250), relative à l'irrigation de cultures de tabac dans le sous-bassin de gestion du Céou et concernant l'autorisation de pompage d'irrigation enregistré sous le n° 6597 ;
CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 susvisé précise que les cultures de tabac font partie des cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires ;

ARRETE

Article 1 : L'EARL du PEYRUZEL est autorisée à déroger à l'interdiction totale d'irrigation dans le sous-bassin du Céou pour la campagne 2015.

La surface à irriguer est limitée à 9000m² (0,90 ha) de culture de tabac. Le volume maximum autorisé est de 1900 m³. Le débit maximum prélevé sera de 30 m³/h. Cette mesure dérogatoire peut-être actualisée ou levée en tant que de besoin par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé dans le cadre de l'arrêté cadre du 9 juillet 2012. L'index de départ du compteur pris comme référence pour le volume autorisé est de 3304 m³.

Article 2 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages de prélèvement des eaux devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau **un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent. **En tout état de cause, il est interdit d'effectuer des travaux en vue de maintenir ou d'accroître les prélèvements (seuil, barrage de toute nature, décaissement du lit mineur, ...).**

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 5 août 2015
Signé : le chef du service Eau Environnement Risque

Philippe FAUCHET



Dérogations aux mesures de restrictions de prélèvement d'eau n° DDD/SEER/2015/031 du 07 août 2015

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,
VU l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 et notamment l'article 7 qui permet de mettre en place des mesures dérogatoires pour certaines productions ;
VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 interdisant tout prélèvement à usage d'irrigation sur le bassin versant de la Dordogne amont, sous-bassin de gestion du Céou ;
Vu la demande déposée le 6 août 2015 par monsieur Philippe COUDON domicilié à Peyruzel 24250 DAGLAN, relative à l'irrigation de cultures de tabac sur le sous-bassin de gestion du Céou et concernant l'autorisation de pompage d'irrigation enregistré sous le n° 6602 ;
CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 susvisé précise que les cultures de tabac font partie des cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe COUDON est autorisé à déroger à l'interdiction totale d'irrigation dans le sous-bassin du Céou pour la campagne 2015.

La surface à irriguer est limitée à 10 000m² (1.00 ha) de culture de tabac. Le volume maximum autorisé est de 1400 m³. Le débit maximum prélevé sera de 28 m³/h. Cette mesure dérogatoire peut-être actualisée ou levée en tant que de besoin par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé dans le cadre de l'arrêté cadre du 9 juillet 2012.

L'index de départ du compteur pris comme référence pour le volume autorisé est de 7149 m³.

Article 2 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages de prélèvement des eaux devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau **un débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent. **En tout état de cause, il est interdit d'effectuer des travaux en vue de maintenir ou d'accroître les prélèvements (seuil, barrage de toute nature, décaissement du lit mineur, ...).**

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 7 août 2015
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Le Directeur Adjoint

Philippe PORTE



Arrêté n° DDT/SEER/2015/032 autorisant la manœuvre de vannes et des empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 **Moulin de Losse - Commune de Terrasson-Lavilledieu**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département ;

VU la demande présentée le 17 juillet 2015 par monsieur Christophe MILON, gérant de la SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, propriétaire de l'usine hydroélectrique de Losse, pour obtenir l'autorisation de manoeuvrer les vannes de la micro-centrale hydroélectrique de Losse située sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, sur le cours d'eau non domanial la Vézère, pour procéder à l'abaissement de la retenue durant les travaux sur les piles du Pont Vieux ;

CONSIDERANT que les manoeuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, propriétaire de l'usine hydroélectrique de Losse, dont le siège social est Moulin de Losse – 24120 Terrasson-Lavilledieu, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro DDT/SEER/2015/034 du 11 août 2015 interdisant la manoeuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

Article 2 : Afin de procéder à l'abaissement de la retenue durant les travaux sur les piles du Pont Vieux, la SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, propriétaire de l'usine hydroélectrique de Losse, est autorisée à manoeuvrer les vannes et à abaisser le niveau de la retenue de 2 mètres par rapport au niveau légal des eaux qui est fixé à 82,22 NGF-IGN69.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manoeuvre d'abaissement de la retenue est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du 28 septembre au 31 octobre 2015 ;
3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début d'abaissement de la retenue ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. l'abaissement de la retenue doit laisser subsister en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux ;
7. une alimentation en eau de l'aval de la passe à poissons et du tronçon court-circuité sera réalisée, par pompage.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ces manoeuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Terrasson-Lavilledieu et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Terrasson-Lavilledieu.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Terrasson-Lavilledieu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Périgueux, le 14 août 2015
Pour le directeur départemental des territoires
signé : le chef du service eau, environnement et risques
Philippe FAUCHET



Arrêté n° DDT/SEER/2015/036 du 19 août 2015 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 20 avril 2015 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n°041330 du 12 août 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/033 du 11 août 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;
Considérant les constatations faites sur le terrain par les partenaires et gestionnaires de l'eau ;
Considérant la situation météo du département et l'indice d'humidité des sols remonté au-dessus de la normale ;
Considérant que le sous-bassins de la Beune, est toujours au niveau du seuil de crise ;
Considérant que le sous-bassin de la Beauronne de Chancelade présente toujours un écoulement visible très faible et la Louyre en assec total ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du vendredi 21 août 2015 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.
Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
2 Bandiat	Bandiat	Alerte	Annexe 1
3 Lizonne	Belle	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
	Sauvanie	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
5 Isle aval	Beauronne de Chancelade	CRISE	
7 Vézère	Vézère (sauf axe rivière)	Alerte	Annexe 2
	Cern	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
	Beune	CRISE	
	Chironde – Coly	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
8 Dordogne amont	Tournefeuille et Germaine	Alerte renforcée	Annexe 3
	Céou amont et aval	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
	Enéa	Alerte renforcée	Annexe 4
	Borrèze	Alerte renforcée	Annexe 5
	Nauze	Alerte renforcée	Annexe 6
9 Dordogne aval	Louyre	CRISE	
	Caudeau	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
	Couze	Alerte renforcée	Tours d'eau CA
	Couzeau	Alerte renforcée	Annexe 7 Bis
	Conne	Alerte renforcée	Annexe 7
	Lidoire	Alerte renforcée	Annexe 7
	Gardonnette	Alerte renforcée	Annexe 7
	Signal	Alerte renforcée	Annexe 7
	Estrop	Alerte renforcée	Annexe 7
	Lidoire	Alerte renforcée	Annexe 7

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine ;

Restriction de 15 % des durées de prélèvement selon les tours d'eau individuels notifiés aux irrigants ;

Restriction de 15 % des volumes de prélèvement journaliers pour les grosses stations automatisées sur demande expresse du préleveur et après validation de la DDT.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 : Mesures dérogatoires :

- cultures pouvant bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'art.7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012 (cultures légumières ou florales, cultures de petits fruits, tabac, cultures porte-graines et pépinières).

Article 5 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2015.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de gestion de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2015/033 du 11 août 2015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 19 août 2015

Signé : le Préfet

Christophe BAY



Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté modificatif n° DDT – SETAF – 2015 – 005 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture modifiant l'arrêté n° 2013103-001 du 13 avril 2013

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral N° [061359 du 21 juillet 2006](#), instaurant la commission départementale de l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral N° [2013088-0002 du 29 mars 2013](#) fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le [20 mai 2015](#),
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013103 du 13 avril 2013 est modifié comme suit :

- au titre de la chambre d'agriculture,

Titulaires

M. Jean Philippe GRANGER
« Le Bas Pic »
24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

M. Jean François GAZARD MAUREL
« La Rive »
24220 CASTELS

Suppléants

M. Dominique JOUSSAIN
« Blanchardie »
24600 CELLES

M. Yannick FRANCES
« Les Gouges »
24250 VEYRINES DE DOMME

M. Jean Didier ANDRIEUX
« Le Cadeix »
24600 CELLES

Mme Magali GAYERIE
« La Chapelle Gaillard »
24210 ST RABIER

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

FDSEA/JA

M. Fabien JOFFRE
« La Pouyade »
24390 NAILHAC

Mme Sandrine GAILLARD
« La Berthe »
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Thierry VEDOVOTTO
« Grenouillet »
24320 GOUT ROSSIGNOL

M. Pierre LEONARD
« Le Galeix »
24800 THIVIERS

M. Sébastien LECHEVALIER
« Le Claud St Jacques »
24800 THIVIERS

M. Michel TROLY
« Ferme du Charmonteil »
24350 LISLE

M. Matthieu NAULIN
« Lafon »
24380 EGLISE NEUVE DE VERGT

– au titre du financement de l'agriculture,

Mme Sylvie DEJOS
« Le Parc »
24540 LOLME

– au titre de la propriété agricole,

M. Jean Dominique MORAS
« Chamarat »
24460 CHÂTEAU L'ÉVÊQUE

M. Pierre Henri CHANQUOI
« Laplanche »
24120 GREZES

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET
« La Bussière »
24800 ST PAUL LA ROCHE

M. Jean Marc CONSTANT
« Guitard »
24430 RAZAC SUR ISLE

M. Clément COURTEIX
« Bel air »
24350 MONTAGRIER

Confédération Paysanne

Mme Françoise REBIERE
« 20, rue des Fontaines »
24420 ANTONNE ET TRIGONNANT

M. Hervé CADART
« Les Durands »
24300 ST MARTIAL DE VALETTE

Mme Véronique CLUZAUD
« Le Dognon »
24420 MAYAC

Mme Michèle ROUX
« Le Bourg »
24240 SIGOULES

M. Thierry FOURCAUD
« Le Duellas »
24700 ST MARIAL D'ARTENSET

M. Benoît FAYOL
« La Roque »
24440 BEAUMONT

M. Gilbert DUSSUTOUR
« Rouflat »
24750 CORNILLE

M. Pierre de SAINT EXUPERY
« Rital »
24140 CAMPSEGRET

Article 2

L'article 3 « section aides » de l'arrêté préfectoral n° 2013103 du 13 avril 2013 est modifié comme suit :

– au titre des activités de transformation des produits agricoles,

aucun représentant.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14 août 2015
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Jean-Marc BASSAGET

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Service Urbanisme Habitat Construction

Arrêté DDT/SUHC/2015-003 portant abrogation de la carte communale applicable sur la commune de Saint-Médard-d'Excideuil

—
**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31/08/2012 approuvant la carte communale de Saint-Médard-d'Excideuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013014-0007 du 14/01/2013 approuvant la carte communale de Saint-Médard-d'Excideuil,

VU la délibération du 10/12/2009 du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil décidant de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté du maire en date du 03/02/2014 prescrivant la mise à l'enquête publique du dossier relatif à l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/03/2014 au 05/04/2014 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du 19/06/2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil abrogeant la carte communale à compter de la date à laquelle le PLU devient exécutoire,

VU la délibération du 19/06/2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

A r r ê t e

Article 1 : Le dossier de carte communale de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil est abrogée à la date à compter de laquelle le PLU de la commune de Saint Médard d'Excideuil devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Saint-Médard-d'Excideuil.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal abrogeant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le Secrétaire Général de préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 août 2015

Le Préfet,
signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**



Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne



**ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200020261 AVENANT
N°1**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,

- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 N°SAP200020261 portant renouvellement d'agrément au CIAS de la Communauté de Communes du PAYS VERNOIS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe
- Vu la délibération du 15 octobre 2013 du CIAS de la Communauté de Communes du Pays Vernois concernant la reprise d'activités du CIAS de la Communauté de Communes du Terroir de la Truffe,
- Vu l'option formulée par le président du CIAS de la Communauté de Communes du PAYS VERNOIS en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées par le CIAS de la Communauté de Communes du PAYS VERNOIS pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,
- Considérant que le CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

Article 1er

L'agrément N°SAP200020261 du 20 mars 2012 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions. La dénomination CIAS de la Communauté de Communes du Pays Vernois est remplacée par la nouvelle dénomination CIAS du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe dont le siège social est situé – maison des Services Près de Fit – 40 route de Salon 24380 VERGT.

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 14 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice du travail
SIGNÉ
Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262406655 AVENANT N°1

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 N° SAP262406655 portant renouvellement d'agrément au CIAS de Vélines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de Montaigne-Montravel et Gurson issue de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Gurçonnais,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20131430015 du 23 mai 2013 portant modification du périmètre et dissolution du Syndicat Mixte d'Action Sociale de Vélines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20131430016 du 23 mai 2013 portant modification du périmètre et dissolution du Syndicat Mixte de Villefranche-de-Lonchat,
- Vu la délibération du 28 octobre 2013 du CIAS de Vélines élargissant son champ d'intervention sur l'ensemble du futur territoire communautaire et intégrant les activités et missions du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Villefranche de Lonchat, dissous au 1^{er} janvier 2014,
- Vu l'option formulée le 10 juin 2014 par le président du CIAS de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées par le CIAS de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,
- Considérant que le CIAS de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

Article 1er

L'agrément N°SAP262406655 du 1^{er} mars 2012 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions.

La dénomination « CIAS de Vélines » est remplacée par la nouvelle dénomination « CIAS de MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON » dont le siège social est situé – 1 place de Mairie - 24230 Vélines.

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 10 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Directrice
La Directrice du travail
SIGNÉ
Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE

Enregistré sous le numéro
N° SAP200020261

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 N° SAP200020261 portant renouvellement d'agrément au CIAS de la Communauté de Communes du Pays Vernois,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe
- Vu la délibération du 15 octobre 2013 du CIAS de la Communauté de Communes du Pays Vernois concernant la reprise d'activités du CIAS de la Communauté de Communes du Terroir de la Truffe,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;

Donne récépissé au CIAS du PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE , dont le siège social est situé Maison des Services Prés de Fit – 40 route de Salon – 24380 VERGT, représenté par son Président, Monsieur Thierry NARDOU,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP200020261 au nom du CIAS DU PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
4. Soutien scolaire à domicile
5. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
6. Livraison de repas à domicile
7. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
8. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
9. Garde malade à l'exclusion des soins
10. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
11. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
12. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
13. Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
14. Livraison de courses à domicile
15. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
16. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
17. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Les activités visées **aux points 6, 7, 11, 12, 13 et 14** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

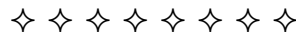
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 14 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Directrice
La Directrice du travail
SIGNÉ
Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)

- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DCJ EVOLUTION Enregistré sous le numéro SAP812252211

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL DCJ EVOLUTION au nom commercial « FREEDOM » dont le siège social est situé 23 rue de Cahors – 24200 SARLAT, représentée par son gérant Monsieur AYMAR Didier,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 10 juillet 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP812252211 au nom de la SARL DCJ EVOLUTION sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Livraisons de courses à domicile
3. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
4. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
5. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
7. Assistance administrative à domicile
8. Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT



ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262406465 AVENANT N°1

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 N°SAP262406465 portant renouvellement d'agrément au CIAS d'EYMET,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord issue de la fusion des communautés de communes « Val et Côteaux d'Eymet » et du « Pays Issigeacois »,
- Vu la délibération N° 2013/16 du 31 octobre 2013 du CIAS du Canton d'Eymet concernant la reprise d'activités du CIAS d'Issigeac,
- Vu l'option formulée par la présidente du CIAS d'Eymet en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées par le CIAS d'EYMET pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS PORTES SUD PERIGORD ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,
- Considérant que le CIAS PORTES SUD PERIGORD répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

Article 1er

L'agrément N°SAP262406465 du 3 avril 2012 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions. La dénomination CIAS d'EYMET est remplacée par la nouvelle dénomination CIAS PORTES SUD PERIGORD dont le siège social est situé – 23 avenue de la Bastide 24500 EYMET.

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 12 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice du travail
SIGNÉ
Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CARNIEL Dominique Enregistré sous le numéro SAP812806917

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame CARNIEL Dominique, au nom commercial « SOUTIEN SCOLAIRE PEYMILOU » avec le statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 22 rue du Petit Peymilou 24130 PRIGONRIEUX,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 4 août 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP812806917 au nom de Madame CARNIEL Dominique sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Cours à domicile
2. Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIAIRE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

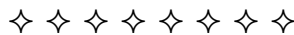
TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLARÉE OU L'ACTIVITE DECLARÉE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 14 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice du travail
SIGNÉ
Béatrice JACOB



Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne Centre Intercommunal d'Action Sociale PORTES SUD PERIGORD

Enregistré sous le numéro
N° SAP262406465

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 N°SAP262406465 portant renouvellement d'agrément au CIAS d'EYMET,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Portes Sud Périgord issue de la fusion des communautés de communes « Val et Côteaux d'Eymet » et du « Pays Issigeacois »,
- Vu la délibération N° 2013/16 du 31 octobre 2013 du CIAS du Canton d'Eymet concernant la reprise d'activités du CIAS d'ISSIGEAC,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;

Donne récépissé au CIAS PORTES SUD PERIGORD, dont le siège social est situé 23 avenue de la Bastide 24500 EYMET, représenté par sa Présidente, Madame AGARD DENUÉL Martine,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406465 au nom du CIAS PORTES SUD PERIGORD sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

4. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
5. Soutien scolaire à domicile
6. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Livraison de repas à domicile
8. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
9. Garde malade à l'exclusion des soins
10. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
11. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
12. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
13. Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
14. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
15. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
16. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
17. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Les activités visées **aux points 7, 11, 12, et 13** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 12 août 2015
 Par délégation du Préfet,
 Et par subdélégation de la Direccte
 La Directrice du travail
 SIGNÉ
 Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP200000297
AVENANT N°1

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 N° SAP200000297 portant renouvellement d'agrément au CIAS du TERRASSONNAIS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort issue de la fusion des communautés de communes, Causses et Vézère, du Pays d'Hautefort, du Terrassonnais, et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines,
- Vu la délibération du 11 décembre 2013 du CIAS du TERRASSONNAIS concernant la reprise d'activités du CIAS du Pays de Hautefort et du CCAS du Lardin St Lazare,
- Vu l'option formulée par le président du CIAS du TERRASSONNAIS en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées par le CIAS du TERRASSONNAIS pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,
- Considérant que le CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,
.../...

ARRETE

Article 1er

L'agrément N°SAP200000297 du 28 mars 2012 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions.

La dénomination « CIAS du TERRASSONNAIS » est remplacée par la nouvelle dénomination « CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort » dont le siège social est situé Place Yvon DELBOS - 24120 TERRASSON.

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 21 août 2015
Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Claudine BAUDRY

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DE MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON
Enregistré sous le numéro
N° SAP262406655

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 N° SAP262406655 portant renouvellement d'agrément au CIAS de Vélines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de Montaigne-Montravel et Gurson issue de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Gurçonnais,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20131430015 du 23 mai 2013 portant modification du périmètre et dissolution du Syndicat Mixte d'Action Sociale de Vélines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20131430016 du 23 mai 2013 portant modification du périmètre et dissolution du Syndicat Mixte de Villefranche-de-Lonchat,
- Vu la délibération du 28 octobre 2013 du CIAS de Vélines élargissant son champ d'intervention sur l'ensemble du futur territoire communautaire et intégrant les activités et missions du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Villefranche de Lonchat, dissous au 1^{er} janvier 2014,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;

Donne récépissé au CIAS de MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie – 24230 VELINES, représenté par son Président, Monsieur Thierry BOIDE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406655 au nom du CIAS de MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers

2. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
3. Soutien scolaire à domicile
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Livraison de repas
6. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
7. Garde malade à l'exclusion des soins
8. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
9. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
10. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
11. Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Les activités visées **aux points 9, 10, 11 et 12** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 août 2015
 Par délégation du Préfet,
 Et par subdélégation de la Direccte
 La Directrice du travail
 SIGNÉ
 Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort

Enregistré sous le numéro
N° SAP200000297

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 N° SAP200000297 portant renouvellement d'agrément au CIAS du TERRASSONNAIS,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort issue de la fusion des communautés de communes, Causses et Vézère, du Pays d'Hautefort, du Terrassonnais, et du syndicat intercommunal de la zone d'activités des Chasselines,
- Vu la délibération du 11 décembre 2013 du CIAS du TERRASSONNAIS concernant la reprise d'activités du CIAS du Pays de Hautefort et du CCAS du Lardin St Lazare,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;

Donne récépissé au CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort, dont le siège social est situé Place Yvon Delbos 24120 TERRASSON, représenté par son Président, Monsieur Jean BOUSQUET,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP20000297 au nom du CIAS de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort, sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
3. Livraison de repas à domicile
4. Livraison de courses à domicile
5. Assistance administrative à domicile
6. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
7. Garde malade à l'exclusion des soins
8. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
9. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
10. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
11. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Les activités visées **aux points 3, 4, 9, 10 et 11** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 21 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Claudine BAUDRY



ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP262405558 AVENANT N°1

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 N° SAP262405558 portant renouvellement d'agrément au CIAS de Villefranche du Périgord,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Domme-Villefranche du Périgord issue de la fusion des communautés de communes du canton de Domme et du Pays du châtaignier,
- Vu la délibération du 4 octobre 2013 de la Communauté de Communes du canton de Domme portant dissolution du CIAS de Domme,
- Vu la délibération du 16 octobre 2013 du CIAS de Villefranche du Périgord élargissant son champ d'intervention sur l'ensemble du futur territoire communautaire et intégrant les activités et missions du CIAS de Domme,

- Vu l'option formulée par le président du CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD en faveur du régime de l'autorisation en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu les pièces communiquées par le CIAS de DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD pour l'actualisation de son dossier d'agrément,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Considérant que les modifications d'organisation et de fonctionnement du CIAS de DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD ne remettent pas en cause l'existence de la personne morale,
- Considérant que le CIAS de DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD répond aux exigences de l'agrément telles que définies à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

Article 1er

L'agrément N°SAP262405558 du 18 janvier 2012 est maintenu dans l'ensemble de ses dispositions.

La dénomination « CIAS de Villefranche du Périgord » est remplacée par la nouvelle dénomination « CIAS de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD » dont le siège social est situé - rue Notre Dame - 24 550 Villefranche du Périgord..

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 août 2015
 Par délégation du Préfet,
 Et par subdélégation de la Direccte
 La Directrice du travail
 SIGNÉ
 Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS DE FENELON
 Enregistré sous le numéro
 N° SAP262406549

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,

- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 N°SAP262406549 portant renouvellement d'agrément au CIAS de CARLUX,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon issue de la fusion des communautés de communes du Salignacois et du Carluxais,
- Vu la délibération N° 2013/39 du 27 novembre 2013 du CIAS de CARLUX concernant la reprise d'activités de l'association d'aide à domicile de Salignac Eyvigues,
- Vu le récépissé de la Sous-Préfecture de Sarlat concernant la dissolution de l'Association d'Aide à Domicile de Salignac Eyvigues en date du 23 décembre 2013,
- Vu la délibération n° 13 du 7 janvier 2014 de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon concernant la reprise de l'intégralité de la compétence des communautés de communes du Salignacois et du Carluxais en créant le CIAS DU PAYS DE FENELON suite à la fusion au 1^{er} janvier 2014 dont le siège social se situe Maison des Relais des Services Publics – 24370 CARLUX,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;

Donne récépissé au CIAS DU PAYS DE FENELON, dont le siège social se situe Maison des Relais des Service Publics – 24370 CARLUX, représenté par Président, Monsieur Patrick BONNEFON,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406549 au nom du CIAS DU PAYS DE FENELON sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
3. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
4. Livraison de repas à domicile
5. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
6. Garde malade à l'exclusion des soins
7. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
8. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
9. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
10. Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
11. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
12. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Les activités visées **aux points 4, 8, 9 et 10** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 6 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Claudine BAUDRY

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne CIAS DE MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON
Enregistré sous le numéro
N° SAP262406655

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 N° SAP262406655 portant renouvellement d'agrément au CIAS de Vélines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 modifié portant création de la Communauté de Communes de Montaigne-Montravel et Gurson issue de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Gurçonnais,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20131430015 du 23 mai 2013 portant modification du périmètre et dissolution du Syndicat Mixte d'Action Sociale de Vélines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20131430016 du 23 mai 2013 portant modification du périmètre et dissolution du Syndicat Mixte de Villefranche-de-Lonchat,

- Vu la délibération du 28 octobre 2013 du CIAS de Vélines élargissant son champ d'intervention sur l'ensemble du futur territoire communautaire et intégrant les activités et missions du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Villefranche de Lonchat, dissous au 1^{er} janvier 2014,

- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la Directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne ;

Donne récépissé au CIAS de MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie – 24230 VELINES, représenté par son Président, Monsieur Thierry BOIDE,

D'une déclaration d'activités de services à la personne avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406655 au nom du CIAS de MONTAIGNE-MONTRAVEL ET GURSON sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire et mandataire :

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfants à domicile de moins et plus de 3 ans
3. Soutien scolaire à domicile
4. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
5. Livraison de repas
6. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
7. Garde malade à l'exclusion des soins
8. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
9. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
10. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
11. Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
12. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
13. Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Les activités visées **aux points 5, 9, 10, et 11** doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Les personnes morales DISPENSEES DE LA CONDITION D'ACTIVITE EXCLUSIVE en vertu de l'article L 7232-1-2 du code du travail sont tenues d'établir une comptabilité séparée pour leurs activités de services à la personne.

LE BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail est subordonné au respect des obligations mentionnées aux 5° et 6° de l'article R 7232-19 du code du travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 10 août 2015
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice du travail
SIGNÉ
Béatrice JACOB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2015/0115 Constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Causses et Rivières en Périgord

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 60-III et 83 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire notamment en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anhiac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 23 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord (CCRP) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Anhiac, Brouchaud, Coulaures, Cubjac, Excideuil, Génis, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint-Jory-Las-Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Raphaël, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Savignac-Les-Eglises, La Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil se prononçant favorablement sur la composition du conseil communautaire de leur communauté de communes à compter du renouvellement partiel du conseil municipal de Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil et Salagnac avant la date butoir du 24 août 2015 ;

Considérant que les conditions de majorité pour l'adoption de l'accord local sont remplies ;

Considérant qu'il convient de constater la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013296-0003 du 23 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord est abrogé.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord est composé comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Excideuil	4
Savignac-Les-Eglises	4
Salagnac	3
Coulaures	3
Cubjac	3
Cherveix-Cubas	3
Saint-Germain-des-Prés	2
Saint-Martial-d'Albarède	2
Génis	2
Mayac	1
Anhiac	1
Saint-Vincent-sur-l'Isle	1
Saint-Mesmin	1
Saint-Jory-Las-Bloux	1

Clermont-d'Excideuil	1
La Boissière d'Ans	1
Brouchaud	1
Saint-Pantaly-d'Excideuil	1
Saint-Pantaly-d'Ans	1
Saint-Raphaël	1
Nombre total de conseillers	37

En application des dispositions de l'article R.5211-1-1 du CGCT, les variations de la population communale qui pourraient être constatées en cours de mandat, ne seront pas prises en compte et n'auront donc pas pour effet de faire évoluer le nombre de sièges attribués à une commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 août 2015

Le Préfet

Signé : Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



DIRECTION DES REGLEMENTATIONS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° PELREG 2015-08-20 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle de la commune de Savignac les Eglises

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258 et L270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/BMUT/2015-00046 du 11 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la lettre du 15 juin 2015 par laquelle Mme Yveline LOPES présente sa démission de ses fonctions de maire ;

Vu l'acceptation de sa démission par le préfet le 24 juin 2015 ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Savignac les Eglises sont convoqués le **dimanche 20 septembre 2015** pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, arrêtées au 28 février 2015 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 15 septembre 2015.

Article 4 : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **27 septembre 2015**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

→ **du mercredi 26 août 2015 au mercredi 2 septembre 2015: de 9h à 12 h et de 14h à 17h. (pas de réception le samedi et dimanche)**

→ **le jeudi 3 septembre 2015 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 21 septembre 2015 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**

- **le mardi 22 septembre 2015 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 7 septembre 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 septembre 2015 à minuit.
En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 21 septembre 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 septembre 2015 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 7 septembre 2015 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 16 septembre 2015 et 23 septembre 2015, à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 7 septembre 2015 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la première adjointe au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 19 septembre 2015 pour le premier tour et le samedi 26 septembre 2015 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 20 septembre 2015 pour le premier tour et le dimanche 27 septembre 2015 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier à la première adjointe la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 17 septembre 2015 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la première adjointe de la commune de Savignac les Eglises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 24 août 2015
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Jean-Marc BASSAGET

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC



SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Arrêté N° SPN/2015-031 portant sur la division de la commune de Nontron en trois bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°2015-00062 du 10 juillet 2015 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Nontron une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La commune de Nontron est divisée en trois bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er décembre 2015, la commune de Nontron est divisée en trois bureaux de vote, conformément aux listes des voies annexées.

Les électeurs du premier bureau voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A1.

Les électeurs du deuxième bureau voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A2.

Les électeurs du troisième bureau voteront à la salle des fêtes, place des Droits de l'Homme, salle A3.

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 25 août 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,
Herve BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté N° SPN/2015-32 portant sur la division de la commune de Savignac-Lédrier en deux bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°2015-00062 du 10 juillet 2015 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Savignac-Lédrier une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La commune de Savignac-Lédrier est divisée en deux bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er décembre 2015, la commune de Savignac-Lédrier est divisée en deux bureaux de vote, conformément aux listes des voies annexées.

Les électeurs du premier bureau voteront à la mairie (le bourg).

Les électeurs du deuxième bureau voteront à l'annexe de la mairie à La Chapelle.

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Savignac-Lédrier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 25 août 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,
Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté N° SPN/2015-32 portant sur la division de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière en deux bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°12015-00062 du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Saint-Pardoux-la Rivière une division en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

ARRETE

Article 1 : La commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est divisée en deux bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er décembre 2015, la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière est divisée en deux bureaux de vote, conformément à la liste des rues et lieux-dits annexés.

Les électeurs du premier bureau voteront à la mairie (salle du conseil).

Les électeurs du deuxième bureau voteront à l'annexe de la mairie (bureau du maire).

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Saint-Pardoux-la-Rivière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 25 août 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,

Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté N° SPN/2015-34 portant sur la division de la commune de Thiviers en trois bureaux de vote en vue de la révision par bureau de vote de la liste électorale politique

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté n°2015-00062 du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Thiviers une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

AR R E T E

Article 1 : La commune de Thiviers est divisée en trois bureaux de vote.

Pour réviser les listes électorales utilisées pour toutes les élections qui se dérouleront à partir du 1er décembre 2015, la commune de Thiviers est divisée en trois bureaux de vote, conformément aux listes des voies annexées. Les électeurs du premier bureau voteront au rez-de-chaussée de la mairie.

Les électeurs du deuxième bureau voteront dans la salle n° 14 (sous-sol de la mairie).

Les électeurs du troisième bureau voteront dans la salle de pierres (sous-sol de la mairie).

Article 2 : Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résidant ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Thiviers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 25 août 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet,
Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



SOUS-PREFECTURE DE SARLAT

Arrêté n° 2015-S-0131 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Journiac et Mauzens-Miremont

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et plus particulièrement ses articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/182 du 12 février 1992 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) entre les communes de Journiac et Mauzens - Miremont ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°02/18 du 19 février 2002 et n° 08/181 du 31 décembre 2008 portant transfert du siège du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens - Miremont;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104.0003 en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de Sarlat ;

Vu les délibérations concordantes des communes Journiac (28 mai 2015), Mauzens Miremont (30 mai 2015) favorables à la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens-Miremont ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2015 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens - Miremont favorable à sa dissolution ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ne sont pas réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens-Miremont le 31 août 2015.

Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2015, le groupement n'exerce plus les compétences qui étaient les siennes et ne peut plus percevoir de recettes fiscales et de dotations de l'Etat. Le syndicat intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens-Miremont conserve dès lors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 3 : Le président du syndicat rend compte tous les trois mois au préfet de la Dordogne de l'état d'avancement des opérations de liquidation de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, postérieurement au transfert de la compétence, ainsi que le solde de l'encours de la dette sont répartis équitablement, et d'un commun accord, entre les communes membres, avant le vote du budget de liquidation.

Article 5 : La dissolution du syndicat intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens-Miremont sera prononcée dès réception :

- de l'accord des communes membres sur les conditions de la répartition de l'actif et du passif du syndicat,
- du budget de liquidation, le cas échéant,
- du compte administratif.

Si aucun accord n'est intervenu avant le 30 avril 2016, le préfet nommera un liquidateur chargé de définir les conditions de la liquidation du syndicat. Cette nomination prendra effet au plus tard le 31 juillet 2016.

Lorsque les conditions de la liquidation seront arrêtées, la dissolution du syndicat intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Journiac et Mauzens - Miremont pourra être prononcée.

Article 6 : La sous-préfète de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne .

Fait à Sarlat, le 26 Août 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Sarlat
signé Maryline GARDNER

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Préfecture- Cité administrative – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**Imprimé à la préfecture de la Dordogne,
Le Directeur de publication :
M. Jean-Marc BASSAGET
Secrétaire général de la préfecture**